

	<p align="center">Département de la Gironde Commune de Saint-Loubès</p> <p align="center">Séance du conseil municipal</p> <p align="center">Vendredi 3 juillet 2020, à 18h00</p>	<p align="center">COMPTE RENDU</p>
---	---	---

Date de la convocation	29/06/2020	Nombre de conseillers en exercice	29
Date d'affichage	29/06/2020	Nombre de conseillers présents	29

L'an deux-mille-vingt, le trois juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Loubès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à La Coupole de Saint-Loubès (salle de conseil municipal provisoire), sous la présidence de Monsieur Pierre DURAND, Maire de la commune.

PRÉSENTS	
DURAND Pierre, le Maire du précédent mandat	
FAVRE Emmanuelle, la Maire élue en cours de séance	
SÉVAL Pierre	RAGOT Sophie
BAGOLLE Céline	ROGER Yohann
ROUX Sébastien	MARAVAL David
PLATRIEZ Alice	BERTÉ Nicolas
LEFRANCOIS Patrick	RUNDSTADLER Marianna
DIALLO Marie	MASSONNEAU Bernard
VOLF François	BOVA Marie
ROCHAUD Anne-Laure	DUVERNE Bernard
KNIBBS Paula	CHALARD Cédric
HERPIN Thierry	VALLÉE Sandra
PASQUET Isabelle	MARROC Jean-Marc
GRASSHOFF Claudia	FERNANDES Martine
KOUTCHOUK Harrag	-
GUICHARD Sandrine	-
KOLEBKA Yann	-

Absent(s) et excusé(s)	Pouvoir donné à
-	

Secrétaire de séance	MARROC Jean-Marc
-----------------------------	------------------

Monsieur DURAND, Maire de Saint-Loubès pour le mandat 2014-2020, ouvre la séance à 18h00. Il désigne un secrétaire de séance.

D.2020.02.01	Installation du nouveau conseil municipal
---------------------	--

L'élection du Maire et des Adjoints a lieu lors de la première réunion du Conseil Municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux.

Cette réunion est obligatoire. Elle est consacrée à l'élection de la municipalité. Elle doit se tenir au plus tôt le vendredi, au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin, si le conseil a été élu au complet. Dans le cas contraire, elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin (article L-2121-7 du CGCT).

La présidence de la séance est dévolue au doyen d'âge (article L-2122-8 du CGCT), un secrétaire de séance doit être également désigné.

Afin de procéder officiellement à l'installation des conseillers municipaux, le/la président(e) donne lecture des noms des membres du conseil municipal.

Monsieur DURAND est doyen d'âge et préside donc la séance. Il donne lecture de la la liste des conseillers municipaux élus suite au second tour de l'élection municipale du dimanche 28 juin 2020 :

Liste Saint-Loubès Ensemble

FAVRE Emmanuelle
 SÉVAL Pierre
 BAGOLLE Céline
 KOUTCHOUK Harrag
 PLATRIEZ Alice
 BERTÉ Nicolas
 DIALLO Marie
 HERPIN Thierry
 ROCHAUD Anne-Laure
 ROUX Sébastien
 GRASSHOFF Claudia
 LEFRANÇOIS Patrick
 KNIBBS Paula
 VOLF François
 PASQUET Isabelle
 ROGER Yohann
 RAGOT Sophie
 MARAVALD David
 GUICHARD Sandrine
 KOLEBKA Yann

Liste Continuons Saint-Loubès

DURAND Pierre
 RUNDSTADLER Marianna
 MASSONNEAU Bernard
 BOVA Marie
 DUVERNE Bernard

Liste Une dynamique Nouvelle

CHALARD Cédric
 VALLÉE Sandra
 MARROC Jean-Marc
 FERNANDES Martine

Élus à la Communauté de commune du secteur de Saint-Loubès

FAVRE Emmanuelle
 SÉVAL Pierre
 BAGOLLE Céline
 KOUTCHOUK Harrag
 PLATRIEZ Alice
 DURAND Pierre
 CHALARD Cédric

D.2020.02.02	Élection du maire
---------------------	--------------------------

Conformément à l'article L2122-4 du CGCT, le Maire doit être élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art L2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule non par rapport à l'effectif légal du conseil municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il n'y a pas d'obligation de candidatures. Peut être élu Maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Un conseiller municipal peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat, tête de liste aux élections municipales, de se présenter comme candidat à l'élection du Maire.

L'élection du Maire fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal en deux exemplaires et se déroule selon le formalisme décrit dans ce document. Un bureau composé d'assesseurs doit être composé afin de procéder à l'opération de vote. Enfin, 4 scrutateurs seront désignés afin de procéder au dépouillement et le résultat sera annoncé par le Président de la séance.

Le conseiller municipal proclamé Maire est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le résultat de l'élection est affiché à la porte de la Mairie (*art R2122-1 du CGCT*).

Monsieur DURAND préside la séance.

Assesseurs désignés

VOLF François

VALLÉE Sandra

<p>VOTE Emmanuelle FAVRE : 20 Blanc : 4 Nul : 5</p>

D.2020.02.03	Détermination du nombre de postes d'adjoints au maire
---------------------	--

L'article L2122-1 du CGCT dispose qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre d'adjoints ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce dernier étant composé de 29 membres, notre commune peut élire un maximum de 8 adjoint(e)s au Maire.

Il est proposé de fixer à huit le nombre d'adjoints.

Le vote à main levée valide ce nombre.

<p>VOTE Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0</p>

D.2020.02.04	Élection des adjoints au maire
---------------------	---------------------------------------

Les adjoints doivent être élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (*articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT*)

Parité : Chaque liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement.

Si après 2 tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Cependant, les précisions suivantes peuvent être apportées :

- l'ordre de représentation de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.
- les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes
- aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. En pratique, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.
- les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Un bureau composé de deux assesseurs et d'un secrétaire est créé afin de procéder aux opérations de vote. Les conseillers municipaux proclamés adjoints sont alors immédiatement installés.

Assesseurs désignés

VOLF François

VALLÉE Sandra

VOTE

Liste Pierre SÉVAL : 21

Blanc : 7

Nul : 1

Liste des adjoints au maire

Pierre SÉVAL, Premier Adjoint

Céline BAGOLLE, Deuxième Adjointe

Sébastien ROUX, Troisième Adjoint

Alice PLATRIEZ, Quatrième Adjointe

Patrick LEFRANÇOIS, Cinquième Adjoint

Marie DIALLO, Sixième Adjointe

François VOLF, Septième Adjoint

Anne-Laure ROCHAUD, Huitième Adjointe

D.2020.02.05	Lecture de la charte de l' élu(e)
---------------------	--

L'article 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l' article L. 1111-1-1. Par ailleurs, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Pour l' information des conseillers municipaux, une copie des articles législatifs et réglementaires du CGCT qui concernent les conditions d' exercice des mandats municipaux est remise avec la charte.

D.2020.02.06	Dématérialisation des convocations au conseil municipal
---------------------	--

Les modalités de la convocation des conseillers municipaux sont fixées par l' article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation du Conseil municipal est « faite et signée par le maire ». Elle indique les questions portées à l' ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l' ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout

conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que cette formulation évolue ainsi : la convocation « est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.»

Les convocations sont donc par défaut envoyées par courriel ou autre voie dématérialisée. Dans le cas de la notre commune, une plateforme interne sécurisée proposée par Gironde Numérique (Pastell - Adullact) est utilisée avec système d'horodatage.

Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui même.

Les conseillers municipaux intéressés par la démarche devront communiquer une adresse internet valide.

Il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VALIDE la dématérialisation des convocations au conseil municipal.

VOTE

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 18h41.

TABLEAU DES DÉLIBÉRATIONS	
D 2020.02.01	Installation du nouveau conseil municipal
D 2020.02.02	Élection du maire
D 2020.02.03	Détermination du nombre de postes d'adjoints au maire
D 2020.02.04	Élection des adjoints au maire
D 2020.02.05	Lecture de la charte de l' élu(e)
D 2020.02.06	Dématérialisation des convocations au conseil municipal

TABLEAU DES INFORMATIONS	
-	-

TABLEAU DES MOTIONS	
-	-
-	-

Voies et délais de recours : les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TABLEAU DES PARAPHES			
<i>Nom</i>	<i>Signature</i>	<i>Nom</i>	<i>Signature</i>
FAVRE Emmanuelle		KOLEBKA Yann	
SÉVAL Pierre		RAGOT Sophie	
BAGOLLE Céline		ROGER Yohann	
ROUX Sébastien		MARAVAL David	
PLATRIEZ Alice		BERTÉ Nicolas	
LEFRANCOIS Patrick		DURAND Pierre	
DIALLO Marie		RUNDSTADLER Marianna	
VOLF François		MASSONNEAU Bernard	
ROCHAUD Anne-Laure		BOVA Marie	
KNIBBS Paula		DUVERNE Bernard	
HERPIN Thierry		CHALARD Cédrick	
PASQUET Isabelle		VALLÉE Sandra	
GRASSHOFF Claudia		MARROC Jean- Marc	
KOUTCHOUK Harrag		FERNANDES Martine	
GUICHARD Sandrine			

Voies et délais de recours : les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

Délibérations transmises à la Préfecture de la Gironde le : 06/07/2020

Compte rendu affiché à la porte de la mairie le : 06/07/2020